

Transfert au Conseil de l'Europe des
activités sociales et culturelles de l'U.E.O.

Une réunion de service s'est tenue le lundi 15 juin 1959, à 10 heures 30, sous la présidence du Secrétaire Général, pour discuter du problème mentionné dans le titre.

Etaient présents : MM. Curtis, Maillard, Cavalletti, von Haefen, Huntzbuchler, Loth, Priestman et Sombart. -
Secrétaire de la réunion : M. Jacobsen.

La réunion avait devant elle trois notes établies respectivement par la Division Culturelle (19 mai 1959 - A 47.306), la Division Sociale (non datée - A 47.482) et le Service des Relations Extérieures (12 juin 1959 - A 47.769).

1. M. Maillard a confirmé que la décision du Comité des Ministres ainsi libellée :

"L'exercice des compétences sociales et culturelles de l'U.E.O. sera transféré au Conseil de l'Europe et les organes ministériels des deux organisations arrêteront les modalités de ce transfert"

avait été endossée par le Conseil de l'U.E.O.

2. La réunion a estimé que le transfert impliquerait les modifications suivantes :

② (a) Le Comité des Ministres héritera des compétences exercées jusqu'ici par le Conseil de l'U.E.O. dans les domaines social et culturel.

(b) Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe assumera la responsabilité jusqu'à présent dévolue au Secrétariat Général de l'U.E.O. dans ces domaines.

(c) Les activités sociales et culturelles de l'U.E.O. seront exercées à l'avenir ou bien par des Comités d'Experts du Conseil de l'Europe déjà existants, ou bien par de nouveaux comités/sous-comités créés par le Comité des Ministres.

L'Assemblée Consultative devrait normalement se substituer à l'Assemblée de l'U.E.O. comme organe parlementaire auquel rapport est fait sur les activités sociales et culturelles. L'Assemblée de l'U.E.O. semble cependant être d'avis qu'elle ne peut renoncer aux compétences qui lui sont dévolues sans amendement du Traité de Bruxelles ainsi que modifié par le Protocole du mois d'octobre 1954. Telle est l'opinion de la Commission de Défense et des Armements (voir document A/WEU/DA (59) 18). Cette Commission envisage cependant que le transfert de l'Assemblée de l'U.E.O. à l'Assemblée Consultative pourrait être effectué par un arrangement établi par les deux Bureaux et ratifié ultérieurement par les deux Assemblées. La proposition de la Commission est ainsi conçue :

"Concerning the conditions in which the cultural and social activities of W.E.U. might eventually be taken over by the Council of Europe for an experimental period, the Committee on Defence Questions and Armaments considers that the procedure to be applied should be that mentioned in paragraph 2 of Part One, i.e. by means of a private arrangement to be prepared by the Bureaux for subsequent ratification by the Assemblies".

L'Assemblée de l'U.E.O. fixant librement son ordre du jour, une décision du Conseil de l'U.E.O. de ne pas s'occuper des domaines social et culturel ne l'empêcherait pas de délibérer sur ces questions. Pour éviter des difficultés du côté de l'Assemblée de l'U.E.O., la réunion a estimé préférable de recommander aux organes compétents du Conseil de l'Europe de profiter des bonnes dispositions manifestées par la Commission de la Défense et des Armements à l'égard d'un arrangement entre les deux Assemblées.

3. En ce qui concerne le cadre structurel au sein du Conseil de l'Europe dans lequel s'insèreraient les activités sociales et culturelles de l'U.E.O. à la suite d'un transfert, la réunion est tombée d'accord sur la formule suivante :

(a) Pour chacune des activités sociales ou culturelles, on examinerait si elles relèvent de la compétence d'un Comité d'Experts déjà existant au Conseil de l'Europe. Si oui, le Comité intéressé du Conseil serait chargé de l'activité. Dans la mesure où celle-ci ne saurait s'étendre immédiatement à tous les pays membres du Conseil, un sous-comité des Sept continuerait à s'en occuper. Dans ce cas, il resterait bien entendu que tout autre pays membre du Conseil de l'Europe serait libre de s'associer au Groupe dans les mêmes conditions que les Sept.

(b) S'il n'existe pas de Comité d'Experts au Conseil de l'Europe dont le mandat couvre une activité déterminée de l'U.E.O., l'organe de cette dernière poursuivrait son travail comme organe du Conseil de l'Europe. Dans ce cas également, chaque pays membre du Conseil pourrait y participer s'il le désire. Un exemple de cette catégorie serait le Comité des Universités Européennes au cas où celui-ci ne serait pas un sous-comité du Comité des Experts Culturels.

4. La réunion a estimé que rien ne devrait empêcher les nouveaux organes du Conseil ou les Groupes des Sept, éventuellement élargis, de continuer leur travail selon les formules pratiquées actuellement au sein de l'U.E.O. (par exemple de charger une délégation nationale du travail préparatoire, de tenir les réunions par rotation dans les diverses capitales, de faire payer les frais de participation aux réunions par les Gouvernements).

5. Dans la mesure où les activités sociales et culturelles transférées au Conseil de l'Europe devraient se poursuivre entre les sept pays membres de l'U.E.O. ou entre un nombre de pays inférieur à quinze, il faudrait avoir recours à la procédure des accords partiels. Celle-ci est actuellement régie par la Résolution (51) 62, qui stipule qu'il faut un vote unanime préalable au sein du Comité des Ministres pour permettre à un nombre de pays restreint de conclure un accord partiel dans le cadre du Conseil.

La réunion a jugé opportun de proposer au Comité des Ministres d'admettre qu'en ce qui concerne les activités sociales et culturelles transférées de l'U.E.O., il n'y ait pas besoin d'un vote unanime préalable pour la conclusion d'un accord partiel.

L'instrument déterminant les modalités du transfert pourrait prendre la forme d'un échange de lettres entre les deux Secrétaires Généraux, approuvé par le Comité des Ministres et le Conseil de l'U.E.O. Si le Comité des Ministres devait approuver le principe de la non application du vote unanime préalable, une disposition à cet égard pourrait être incluse dans l'échange de lettres.

M. von Haefthen a été chargé d'établir une Note sur les aspects juridiques d'une modification des règles contenues dans la Résolution (51) 62 sur les accords partiels.

6. L'intégration éventuelle dans le cadre du Conseil de l'Europe de certains agents de l'U.E.O. chargés des affaires sociales et culturelles, ainsi que les incidences financières du transfert sur le budget du Conseil, seront étudiées ultérieurement.

0

0 0

7. Dans une note au bas de la page 8 de son memorandum, M. Tennfjord a fait remarquer que certaines des activités

./.

de l'U.E.O. dans le domaine social trouveraient mieux leur place dans le cadre de l'O.E.C.E. que dans celui du Conseil de l'Europe. Cela vaut surtout pour certaines questions de main d'oeuvre, statistiques du travail et effets de l'automation sur le marché du travail.

La réunion a estimé préférable que ce problème ne soit pas soulevé dans les pourparlers avec le Secrétaire Général de l'U.E.O. Une fois effectué le transfert entier au Conseil de l'Europe, on pourrait par contre envisager de retransmettre certaines activités à l'O.E.C.E.

N. Borch-Jacobsen